

Arrêt

n° 348 409 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2026 avec la référence 136481.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de long séjour, afin de poursuivre une année préparatoire au sein d'un établissement de promotion sociale, pendant l'année académique 2025-2026.

Le 18 septembre 2025, elle s'est présentée à l'administration communale compétente pour demander son inscription et obtenir un titre de séjour.

Le 18 septembre 2025, elle s'est vu délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le 15 octobre 2025, l'administration communale lui a délivré une « carte A ».

1.2. Le 9 décembre 2025, la partie défenderesse a envoyé un courrier « droit à être entendu » à la requérante, annonçant envisager le retrait de son autorisation de séjour.

1.3. Le 9 janvier 2026, la partie défenderesse a
- décidé de « retirer le titre de séjour » de la requérante,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Ces décisions, qui lui ont été adressées par courrier recommandé du 13 janvier 2026, constituent les actes attaqués.

- La décision de « retrait du titre de séjour » est motivée comme suit :

« Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'Etat, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000) ;

Considérant qu'une carte A valable du 15.10.2025 au 31.10.2026 a été délivrée à l'intéressée par l'administration communale [...] sur la base d'un visa « B41 » (admission aux études) et d'une attestation d'inscription (annexe 1) datée du 20.08.2025 et délivrée par l'établissement d'enseignement IFCAD promotion sociale ;

Considérant que pour obtenir une autorisation de séjour, l'intéressée doit prouver (article 61/1/1 § 2 de la loi du 15 décembre 1980) qu'elle est inscrite pour suivre une année préparatoire à temps plein aux études supérieures dans l'établissement d'enseignement supérieur pour lequel elle a reçu son visa (en l'occurrence, l'IFCAD promotion social) ;

Toutefois, il ressort de son attestation d'inscription aux cours, datée du 20.08.2025 et du courrier délivré par l'IFCAD le 08.12.2025 que l'intéressée est régulièrement inscrite à l'IFCAD (promotion sociale) aux cours de français pour l'année académique 2025-2026, comprenant le programme d'études suivant :

- du 25.08.2025 au 02.11.2025 : 100 périodes de niveau secondaire inférieur (français remise à niveau connaissances générales)

- du 03.11.2025 au 14.01.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)

- du 05.01.2026 au 01.03.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 10)

- du 02.03.2026 au 11.05.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)

- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 120 périodes de niveau supérieur (UF 11)

- du 11.05.2026 au 03.07.2026 : 10 périodes de niveau supérieur (UF 12).

Aussi, force est de constater que l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'IFCAD que pour la période allant du 03.11.2025 (UF 10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF 12), alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026.

Cette attestation d'inscription aux cours démontre sans équivoque que l'inscription de l'intéressée auprès de l'IFCAD n'est pas conforme à l'article 58 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: (...) 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce

qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; (...) 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; (...) ».

Les éléments invoqués par l'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, à l'appui de son courriel du 26.12.2025 c'est-à-dire, sa bonne foi et son absence de responsabilité dans l'organisation de l'enseignement par l'IFCAD, l'emprunt contracté en vue de réaliser ses études en Belgique, le fait qu'elle n'ait plus ses parents au Maroc et la réussite de la première unité d'enseignement à l'IFCAD, ne remettent pas en cause le fait que son inscription auprès de l'IFCAD n'est pas conforme à la loi du 15 décembre 1980 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par conséquent, le titre de séjour (carte A) indûment délivré à l'intéressée est retiré par la présente décision ».

- L'ordre de quitter le territoire, est motivé comme suit :

«article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi [du 15 décembre 1980] et article 102, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981] : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi.

[...]

L'intéressée réside dans le Royaume depuis le 21.07.2025, date à laquelle elle est entrée sur le territoire belge munie d'un passeport valable revêtu d'un visa B41 (admission aux études) délivré pour l'établissement d'enseignement [...] promotion sociale.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier, ni des réponses apportées dans le cadre de son droit d'être entendue, d'éléments empêchant un retour vers son pays d'origine. Soulignons par ailleurs que l'intéressée ne se trouve sur le territoire que depuis six mois».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit :

« Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entreprise, la partie adverse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouirait d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision de retrait de séjour dès lors qu'elle n'a effectivement pas été inscrite pour suivre une année préparatoire organisée par un établissement d'enseignement supérieur comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant l'année académique 2025-2026, celle-ci commençant à l'IFCAD le 25 août 2025 et ses cours dans la section supérieure ayant seulement débuté le 3 novembre 2025. »

Il s'ensuit en effet qu'elle ne peut pas revendiquer la qualité d'étudiant au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. »

Il ressort en effet du dossier administratif que les cours dans la section supérieure de [l'établissement] auxquelles la partie requérante est inscrite ont seulement commencé le 3 novembre 2025 alors que l'année académique a débuté le 25 août 2025 dans cet établissement et qu'entre ces deux dates la partie requérante était inscrite pour suivre des cours dans la section secondaire de [l'établissement] et donc pas dans un établissement d'enseignement supérieur au sens de l'article 58. »

La partie adverse estime par conséquent que le recours contre le retrait de titre de séjour est irrecevable ».

2.2.1. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » ¹,

- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

2.2.2. Compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020³, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre les actes attaqués alors qu'un titre de séjour, matérialisant une autorisation de séjour temporaire, lui avait été délivré.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux raisons pour laquelle la partie défenderesse a estimé devoir lui retirer ce titre et cette autorisation.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un 1^{er} moyen de la violation

- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- du principe général relatif à la théorie du retrait des actes administratifs,
- des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes de bonne administration en particulier du devoir de minutie, de bonne foi procédurale et du principe de sécurité juridique.

3.2. A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée ne conteste pas qu'au moment où la décision a été prise, le délai de recours contre l'acte créateur de droit, était écoulé. Le titre de séjour a en effet été délivré le 18 septembre 2025 et l'acte attaqué pris le 9 janvier 2026. Même les démarches dans le cadre du droit à être entendue, entamées le 9 décembre 2025, sont postérieures à l'échéance du délai de recours. [...] »

Par la suite, la décision attaquée développe les éléments l'amenant à considérer que l'annexe 1 soumise par la requérante ne respecte pas le prescrit de l'article 61/1/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A aucun moment la décision attaquée ne permet de comprendre en quoi l'octroi d'un titre de séjour le 18 septembre 2025 constitue une décision devant être considérée comme « inexistante ».

Les éléments soulevés par la partie défenderesse relèvent d'une irrégularité – contestée (voyez deuxième moyen) mais nullement d'une irrégularité « grave et manifeste » ou que « *que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner* ». Les éléments soulevés relèvent *a contrario* d'une interprète [*sic*] contestée de la notion d'année académique et d'enseignement de plein exercice.

Il convient de rappeler que la charge de la preuve du caractère manifeste de l'irrégularité repose sur la partie défenderesse, que cette notion est d'interprétation restrictive et que cela impose une obligation de motivation renforcée. Ces exigences s'expliquent par le fait que la théorie du retrait d'acte est d'ordre public et qu'elle a pour corollaire les principes de sécurité juridique. On rappellera que depuis septembre 2025, la requérante est en possession d'un titre de séjour, que sa bonne foi n'est pas contestée et qu'elle a donc pu légitimement poursuivre ses études en Belgique sur cette base.

Les conditions pour procéder au retrait de l'acte créateur de droit n'étaient pas réunies, la décision en est illégale.

On notera que si la loi du 15 décembre 1980 prévoit une *lex specialis* permettant le retrait du droit au séjour, à savoir l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée n'est pas fondée sur cette base légale et n'indique pas en quoi cette disposition sera applicable à la situation invoquée, d'autant que les éléments sur lesquels la décision se fonde (l'annexe 1 soumise le 20 août 2025) lui était déjà connu lorsque le titre de séjour a été accordé ».

4. Examen du 1^{er} moyen d'annulation.

4.1.1. Le Conseil observe que l'administration communale compétente a délivré, le 15 octobre 2025, une carte d'identité d'étranger ("carte A") à la requérante, matérialisant une autorisation de séjour temporaire.

Ce faisant, elle a fait application de l'article 102, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *Si l'intéressé est autorisé au séjour en qualité d'étudiant conformément à l'article 61/1/1, § 3, de la loi, il est délivré un titre de séjour attestant d'un séjour limité établi conformément au modèle figurant à l'annexe 6, comportant la mention « étudiant » et dont la durée de validité est limitée à la durée de l'autorisation de séjour octroyée* ».

³ lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

La requérante a ainsi fait l'objet d'un acte administratif créateur de droits, qui est, dès lors, soumis à la théorie du retrait des actes administratifs.

Même si le 1^{er} acte attaqué vise le retrait de la "carte A", sa motivation montre que la partie défenderesse a entendu retirer l'autorisation de séjour, susmentionnée.

Cela est confirmé par le fait qu'elle a assorti le 1^{er} acte attaqué d'un ordre de quitter le territoire (le second acte attaqué).

Le 1^{er} acte attaqué consiste donc en le retrait d'un titre de séjour mais également de l'autorisation de séjour que ce titre matérialise.

4.1.2. Au vu de ce qui précède, l'affirmation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle "la décision attaquée ne consiste pas en une décision de retrait de la seule décision d'autorisation de séjour qui a été accordée à la partie requérante, à savoir le visa de 120 jours qu'elle lui a octroyée, lequel était expiré au moment de l'adoption de l'acte querellé, ni a fortiori un refus de renouvellement, une autorisation expirée ne pouvant pas être renouvelée, mais en une décision de retrait de la carte de séjour qui avait été indument octroyée à l'intéressée par la commune", ne peut être suivie.

4.2. Selon le principe général du retrait des actes administratifs, qui est d'ordre public, un acte administratif individuel créateur de droits régulier ne peut, en principe, pas être retiré.

S'il est irrégulier, un tel acte ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant, c'est-à-dire fraude ou vice à ce point grave et manifeste que l'acte créateur de droit irrégulier doit être tenu pour inexistant, ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses⁴.

Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation⁵.

Le retrait d'un acte administratif créateur de droits implique le constat, par l'auteur du retrait, de l'illégalité de l'acte retiré.

Ce constat d'illégalité doit reposer sur des motifs qui sont à la fois exacts, pertinents et légalement admissibles.

Pour faire ce constat, l'auteur du retrait doit, conformément aux exigences ressortant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, identifier les règles de droit qui ont été violées et la manière dont elles l'ont été.

L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise⁶.

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse estime en substance ce qui suit :

- "son inscription auprès de l'[établissement] n'est pas conforme à la loi du 15 décembre 1980"

- car "l'intéressée n'est inscrite dans la section supérieure de l'[établissement] que pour la période allant du 03.11.2025 (UF10) au 03.07.2026 (UF 11 ou UF12) alors que l'année académique dans cet établissement d'enseignement se déroule du 25.08.2025 au 03.07.2026".

L'autorisation de séjour a été délivrée, le 19 septembre 2025, et retirée le 9 janvier 2026, soit en dehors du délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation.

a) Cependant, la partie défenderesse semble considérer que l'octroi de ladite autorisation de séjour est entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenue pour inexistante, mais ne motive pas la raison pour laquelle ce serait le cas.

⁴ C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004; R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008; C.E., arrêt n°260.251 du 25 juin 2024

⁵ M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471)

⁶ C.E., arrêt n° 265.483 du 20 janvier 2026

Or, le Conseil d'Etat a précisé⁷ ce qui suit:

“ne peut être qualifié d'acte inexistant qu'un acte qui, soit ne constitue qu'une apparence d'acte administratif, soit est affecté d'une irrégularité particulièrement grave, au point "que chacun, dans le commerce juridique, peut aisément la discerner”.

En l'espèce, la motivation du 1^{er} acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi l'irrégularité relevée par la partie défenderesse et contestée par la partie requérante, est grave ou manifeste.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse, quand à la conformité de l'inscription auprès de l'établissement, relèvent d'une interprétation contestée⁸ de la notion d'année académique et d'enseignement de plein exercice.

Le Conseil estime, dès lors, que l'irrégularité que semble retenir la partie défenderesse à l'appui du 1^{er} acte attaqué, n'était pas évidente au point que la requérante devait nécessairement en avoir conscience.

b) La partie défenderesse ne prétend pas non plus que sa décision a été suscitée par des manœuvres frauduleuses.

Cette notion requiert que soient démontrées de la mauvaise foi et de la malice dans le chef du bénéficiaire de l'acte, lesquelles doivent induire des représentations inexacts de la réalité auprès de l'auteur de la décision à adopter.

Elle implique une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain, et suppose que l'auteur de cette fraude tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant⁹.

La mauvaise foi ne peut être présumée et doit ressortir de la motivation de la décision de retrait, ainsi que du dossier administratif.

Or, de telles considérations n'apparaissent pas en l'espèce ou, en tout état de cause, ne sont pas alléguées par la partie défenderesse.

c) Enfin, la partie défenderesse n'invoque ni ne démontre l'existence d'une disposition expresse l'autorisant à procéder à son retrait en dehors des délais impartis.

En tout état de cause, l'article 61/1/4, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit uniquement ce qui suit:

“Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour”.

Il est renvoyé au point b) à cet égard.

4.4. a) La partie défenderesse fait valoir ce qui suit, à l'égard de ce qui précède, dans sa note d'observations :

“ [La partie requérante] n'expose en revanche pas en quoi les autres principes et dispositions visées dans son premier moyen auraient prétendument été méconnus. [...] A défaut d'explicitation, le moyen pris de la violation des dispositions et principes autres que le principe de sécurité juridique doit être déclaré irrecevable”.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement, dès lors que la partie requérante a, dans le développement de son 1^{er} moyen, exposé en quoi l'acte attaqué ne respecte pas, selon elle, le prescrit de l'article 61/1/1, § 2, et de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ajouté que “ la théorie du retrait d'acte est d'ordre public et qu'elle a pour corollaire les principes de sécurité juridique ”.

Partant, l'exposé du moyen sur lequel est fondé l'annulation de l'acte attaqué est suffisant.

b) La partie défenderesse fait également valoir ce qui suit :

⁷ C.E., arrêt n°123.480 du 25 septembre 2003

⁸ Voir CCE, arrêt n° 348 403 du 11 juin 2026.

⁹ C.E. arrêt n°249.601 du 26 janvier 2021

“La partie adverse estime en tout état de cause que le moyen pris de violation de l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit. En effet cette disposition s'applique uniquement aux décisions de retrait d'autorisation de séjour et de refus de renouvellement.

Or, la décision attaquée ne consiste pas en une décision de retrait de la seule décision d'autorisation de séjour qui a été accordée à la partie requérante, à savoir le visa de 120 jours qu'elle lui a octroyée, lequel était expiré au moment de l'adoption de l'acte querellé, ni a fortiori un refus de renouvellement, une autorisation expirée ne pouvant pas être renouvelée, mais en une décision de retrait de la carte de séjour qui avait été indument octroyée à l'intéressée par la commune”.

“ il ressort du dossier administratif que, comme indiqué dans la décision de retrait querellée, la décision de la commune de délivrer cette carte de séjour était entachée d'une illégalité tellement manifeste qu'elle doit être tenue pour inexistante puisque la partie requérante ne suivait au moment de sa délivrance pas une année préparatoire dans un établissement d'enseignement supérieur mais des études dans un établissement secondaire et qu'elle ne pouvait donc pas être considérée comme étudiant au sens de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle ne pouvait ignorer.

En effet, selon un principe général de droit, nul n'est censé ignorer la loi. [...].

Pour les mêmes motifs, la partie requérante n'a pas intérêt à soutenir qu'elle aurait été de bonne foi.

La partie adverse estime par conséquent que la partie requérante invoque en vain la théorie du retrait de l'acte créateur de droit et la violation du principe de sécurité juridique”.

Ce développement ne suffit pas à renverser les constats posés dans le point 4.3., selon lesquels la motivation du 1^{er} acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi l'irrégularité relevée par la partie défenderesse et contestée par la partie requérante, est grave ou manifeste ou aurait été suscitée par des manœuvres frauduleuses.

4.5. Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que les conditions d'un retrait de l'autorisation de séjour, ne sont pas réunies.

Le 1^{er} moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du 1^{er} acte attaqué, en vertu des développements qui précèdent, tirés de la théorie de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit, et de son exception, la théorie du retrait de tels actes.

4.6. Le 1^{er} acte attaqué étant annulé, la requérante est replacée dans sa situation antérieure, dans laquelle elle disposait d'une autorisation de séjour.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, tel qu'il est motivé en l'espèce, n'étant pas compatible avec un tel droit, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2026, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 11 juin 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS